

Tableau récapitulatif des divers cas du BI 2007/1-Rev 3 (ULM)

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

ULM concernés	Renouvellement	Première identification
<p>ULM inclus dans l'annexe II originelle (1592/2002) et maintenus dans celle du 216/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction amateur - pendulaires et multiaxes biplaces de série sans flotteurs de $MMD \leq 450\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{ kts}$ - pendulaires et multiaxes monoplaces de série sans flotteurs de $MMD \leq 300\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{ kts}$ - pendulaires et multiaxes biplaces de série avec flotteurs de $MMD \leq 495\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{kts}$ - pendulaires et multiaxes monoplaces de série avec flotteurs de $MMD \leq 330\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{kts}$ 	<p>Les dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 23 septembre 1998 relatif aux ULM ont toujours été appliquées et restent applicables.</p>	<p>Les dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 23 septembre 1998 relatifs aux ULM sont applicables.</p>
<p>ULM non inclus dans l'annexe II du 1592/2002 mais inclus dans l'annexe II du 216/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paramoteurs de série - pendulaires et multiaxes biplaces de série équipés d'un parachute de secours avec $450\text{kg} < MMD \leq 472,5\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{ kts}$ - pendulaires et multiaxes monoplaces de série équipés d'un parachute de secours avec $300\text{kg} < MMD \leq 315\text{kg}$ et $V_{so} \leq 35\text{ kts}$ - Autogires de série 	<p>Cas 1 : le précédent renouvellement devait avoir lieu entre le 29/03/2007 et le 28/03/2008 L'article 1^{er} de la décision DCS/D – 070107 a prorogé jusqu'au 28/03/2008 les CI sans édition physique d'une nouvelle CI par la DGAC. Une nouvelle CI est envoyée par le SDAC compétent au titulaire de la carte, avec une période de validité débutant le 29/03/2008 et se terminant à une date telle que le cumul de la durée de validité résultant de la décision et de la durée de validité de la nouvelle carte correspond à deux ans (soit date d'échéance de la précédente CI + deux ans). Exemple : la carte précédente était valable jusqu'au 15/11/2007. La décision a prorogé sa validité du 16/11/2007 au 28/03/2008. La nouvelle carte est valable du 29/03/2008 au 15/11/2009.</p> <p>Cas 2 : la 1^{ère} identification a été établie entre le 29/03/2007 et le 28/03/2008 L'article 2 de la décision DCS/D – 070107 a permis de délivrer une CI avec une limite de validité au 28/03/2008. Une nouvelle CI est envoyée par le SDAC compétent au titulaire de la carte, avec une période de validité débutant le 29/03/2008 et se terminant à une date telle que la durée cumulée des deux cartes d'identification est de deux ans. Exemple : première carte établie le 20/09/2007 et valable jusqu'au 28/03/2008. La nouvelle carte est valable du 29/03/2008 au 19/09/2009.</p> <p>Remarque : renouvellement des CI dont la date de fin de validité est postérieure au 28/03/2008 Les dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 23 septembre 1998 relatifs aux ULM sont applicables</p>	<p>Les dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 23 septembre 1998 relatifs aux ULM sont applicables.</p>
<p>ULM non inclus dans l'annexe II du nouveau règlement européen 216/2008 : En particulier seront inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeables ultralégers de série ; - les ULM de série conformes à l'arrêté de 1986 mais pas dans les critères de l'art. 2 de l'arr. du 23/09/1998 (dits « lourds » ou avec $V_{so} > 65\text{km/h}$) 	<p>La décision DCS/D – 070107 a permis aux ULM d'avoir une carte d'identification valide jusqu'au 28/03/2008.</p> <p>Une procédure de délivrance de LP EASA a été mise en place pour les ULM qui détiennent une carte d'identification dont la date de fin de validité est postérieure au 28 mars 2007.</p>	<p>Ces aéronefs ne peuvent plus être considérés comme des ULM. Le postulant doit contacter directement l'AESA pour une demande d'autorisation de vol.</p>

Glossaire : MMD = masse maximale au décollage ; SDAC = services déconcentrés de l'aviation civile ; V_{so} = vitesse de décrochage ou vitesse constante minimale de vol, en configuration d'atterrissage en vitesse calibrée et exprimée en nœuds (kts) ; **Remarque :** Paramoteur = classe 1 et sous-classe 1A ; Pendulaire = classe 2 et sous-classe 2A ; multiaxe = classe 3 et sous-classe 3A.